

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.169 du 11 février 2015

A. 212.355/XIII-6983

En cause : 1. **AAFJES** Evert,
 2. **FABER** Wilhelmina,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Alfred TASSEROUL, avocat,
 rue Pépin 21
 5000 Namur,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par Evert AAFJES et Wilhelmina FABER qui demandent l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 4 mars 2014 refusant le permis unique sollicité pour le maintien en activité d'un camping et la régularisation de diverses annexes dans un établissement situé rue des chasseurs Ardennais, 1 à Somme-Leuze-Noiseux;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 27 novembre 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 décembre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'un courrier portant à leur connaissance que la partie adverse s'est abstenue d'envoyer une mémoire en réponse dans le délai prescrit, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze février deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.